



Date de la convocation : le 22 septembre 2020

Publication le 5 octobre 2020

**L'AN DEUX MILLE VINGT, LE LUNDI VINGT HUIT SEPTEMBRE, A DIX HUIT HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, EN MAIRIE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR CHRISTOPHE BOUILLON, Maire.**

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et Mrs BOUILLON, LE BOUETTE, AMANIEU, BEASSE, LEMERCIER, CATTEAU, DETALMINIL, LEMAIRE-DELACROIX, LEJEUNE, SOWYK, ALLARD, OUARRAOU, DOUALLE, BOULARD, COTTON, BALZAC, DESILLE, LAPORTERIE, KEHR, BOULENGER, HAUGUEL, DUPONCHEL, FERMENT, GODEFROY, HUGUERRE, DESLANDES, MOULINET, CHAIB, DUQUESNE, BARBAY, MERON, DUMAIS, POIRREE.

**ETAIT ABSENTE/EXCUSEE**

Madame Coralie DESLANDES, arrivée en séance à 18 h 40.

---

**Election du secrétaire de séance**

Monsieur Quentin DOUALLE, à l'unanimité, est élu secrétaire de séance.

**01 - Procès-verbaux des séances du Conseil Municipal des 29 juin et 10 juillet 2020 – Approbation 5-6**

Les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal des 29 juin et 10 juillet 2020 sont approuvés, à l'unanimité.

**02 - Compte-rendu de délégation de signature en vertu des articles L 2322.2 et L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales 5-5**

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises :

1 – 202028 – Il a procédé à la signature d'un contrat de dératisation avec traçabilité pour le site école Pergaud, avec la société ECOLAB PEST France. Le montant du contrat est de 580 € HT, pour une durée de 1 an. Le contrat est renouvelable 1 fois par reconduction expresse.

2 – 202029 – Il a procédé à la signature avec la société VALGO, située à PARIS (75) d'un accord cadre passé selon la procédure adaptée relatif aux travaux de dépollution de deux parcelles à construire – Friche Badin. Le montant maximum annuel du marché est de 180 000.00 € H.T.

Le marché est conclu à compter de la date fixée par ordre de service, pour une durée de 7 semaines.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur le site internet de la ville, sur la plateforme de dématérialisation AWS, au BOAMP et dans le journal "Paris Normandie" le 21 avril 2020.

3 – 202030 – Il a procédé à la signature d'une convention d'occupation précaire pour l'utilisation des locaux situés au 436 boulevard de Normandie, avec la société AVENIR TP SCI à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Le montant de l'indemnité mensuelle est fixé à 500 €.

4 – 202031 – Il a décidé de confier au Cabinet EMO AVOCATS le soin de l'assister dans l'affaire « VILLE DE BARENTIN/SOCIETE IMMOBILIERE CARREFOUR ». Monsieur le Maire règlera au Cabinet EMO AVOCATS, les frais et honoraires résultant de son intervention et s'élevant à **5 640.00 € T.T.C.**

5 – 202032 – Il a procédé à la signature avec la société **POINT LAMPERIER**, située à Buchy (76) d'un marché public passé selon la procédure adaptée concernant les travaux d'amélioration des équipements thermiques des chaufferies (la crèche les lutins et la médiathèque). Le montant du marché est de 78 421.79 € H.T. L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur le site internet de la ville de Barentin, sur la plateforme de dématérialisation AWS, dans le journal "Paris Normandie", au BOAMP le 04 juin 2020.

6 – 202033 – Il a procédé à la signature avec la société **ANTEA**, située à Olivet (45) d'un marché public passé selon la procédure adaptée concernant la prestation de diagnostic et l'analyse des risques sanitaires sur deux sites : rue Emile Zola et rue Jules Ferry. Le montant du marché est de 24 916.00 € H.T. L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur le site internet de la ville de Barentin, sur la plateforme de dématérialisation AWS, dans le journal "Paris Normandie" le 22 avril 2020.

7 – 202034 – Il a signé un marché public de travaux le 13 mars 2020, passé selon la procédure adaptée, avec la société ADS'AD, située à Villeneuve d'Ascq (59) relatif à la préservation de la cheminée industrielle Badin. Le montant du marché est de 186 350.00 € H.T. Monsieur le Maire procède à la signature de l'avenant n°1 augmentant le montant total de 3 850.00 € HT correspondant aux travaux supplémentaires de rénovation de la face externe des cerclages de précontraintes, soit une plus-value de 2.07 %. Le montant total du marché intégrant l'avenant n°1 est de 190 200.00 € HT.

8 – 202035 – Il a procédé à la signature d'un contrat d'extension de licence d'utilisation, avec la société EKSAE, pour l'ancien logiciel des ressources humaines CEGID. La redevance du contrat est de 5 779.97 € HT. La date de fin du contrat est fixée au 31 décembre 2020.

9 – 202036 – Il a un avenant au marché de travaux d'impressions de divers documents - lot 1 : impression du bulletin municipal, passé selon la procédure adaptée, avec la société BEMO GRAPHIC, située à Alençon (61) et notifié le 18 décembre 2019. Le montant du marché est de 30 000.00 € H.T. par an. Monsieur le Maire procède à la signature de l'avenant n°2 intégrant des nouveaux prix au bordereau des prix unitaires. Le présent avenant n'a pas d'incidence sur le montant du marché.

10 – 202037 – Il a signé un marché passé selon la procédure adaptée relatif aux travaux d'entretien et de réparation de plomberie dans les bâtiments communaux. Le marché est attribué à la société MAINTENANCE SERVICES, située à Barentin. Le montant du marché maximum annuel est de 40 000 € HT  
Monsieur le Maire procède à la signature de l'avenant n°1 augmentant le montant total de 6 000.00 € HT correspondant aux travaux de raccordement des centrales de dilution, soit une plus-value de 15 %.  
Le montant total du marché intégrant l'avenant n°1 est de 46 000.00 € HT.

11 – 202038 – Il a signé un accord cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée relatif aux travaux d'entretien, de rénovation et de réparation : couverture, étanchéité et bardage.  
Le marché est attribué à la société GALLIS située à Franqueville Saint Pierre (76)  
Le montant maximum annuel du marché est de 50 000 € H.T.  
Monsieur le Maire procède à la signature de l'avenant n°1 augmentant le montant total de 7 500.00 € HT correspondant aux travaux supplémentaires, soit une plus-value de 15 %.  
Le montant total du marché intégrant l'avenant n°1 est de 57 500.00 € HT

12 – 202039 – Il a signé un avenant au marché de travaux d'impressions du logo « Ville de Barentin » passé selon la procédure adaptée, avec la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE PAPETERIE, située à Rouillet Saint Estèphe (16) et notifié le 14 décembre 2017. Le montant du marché est de 15 000.00 € H.T. par an. Monsieur le Maire procède à la signature de l'avenant n°1 intégrant des nouveaux prix au bordereau des prix unitaires. Le présent avenant n'a pas d'incidence sur le montant du marché.

13 – 202040 – Il a procédé à la signature d'un contrat de location pour un local modulaire, avec la société MC LOC, situé à Bolbec (76), pour l'école André Marie. Le montant de la location est de 5.00 € HT par jour, soit 635.00 € HT pour la période du 27 août au 31 décembre 2020.

14- 202041 – Il a procédé à la signature d'un contrat de location pour un local modulaire, avec la société MC LOC, situé à Bolbec (76), pour l'école Pape Carpentier. Le montant de la location est de 5.00 € HT par jour, soit 635.00 € HT pour la période du 27 août au 31 décembre 2020.

15 – 202042 – Il a signé un marché public de travaux le 22 juillet 2020, passé selon la procédure adaptée, avec la société POINT LAMPERIER, située à Buchy (76) relatif à l'amélioration des équipements thermiques des chaufferies.

Le montant du marché est de 78 421.79 € H.T.

Monsieur le Maire procède à la signature de l'avenant n°1 augmentant le montant total de 962.22 € HT correspondant au remplacement d'un mitigeur thermostatique défaillant, soit une plus-value de 1.23 %.

Le montant total du marché intégrant l'avenant n°1 est de 79 384.01 € HT

16 – 202043 – Il a signé un avenant au marché de travaux de dépollution de deux parcelles à construire sur la Friche Badin, passé selon la procédure adaptée, avec la société VALGO, située à Petit-Couronne (76) et notifié le 28 juillet 2020.

Le montant maximum du marché est de 180 000.00 € HT.

Monsieur le Maire procède à la signature de l'avenant n°1 intégrant un nouveau bordereau des prix unitaires. Le présent avenant n'a pas d'incidence sur le montant du marché.

17 – 202044 – Il a procédé à la signature avec la société **OSMOSE INGENIERIE**, située à Roubaix (59) d'un marché public passé selon la procédure adaptée concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des installations d'éclairage sportif du stade Guillemot et la mise en conformité du terrain de rugby.

Le montant du marché est de 16 687.50 € HT.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur le site internet de la ville de Barentin, sur la plateforme de dématérialisation AWS, dans le journal "Paris Normandie" et au BOAMP le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

18 – 202045 - Il a procédé à la signature avec la société **D-SECURITE**, située à Genas (69) d'un marché public passé selon la procédure adaptée concernant la fourniture et l'entretien de défibrillateurs dans les bâtiments communaux.

Le montant du marché est de 12 895.00 € HT. (offre de base et PSE).

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur le site internet de la ville de Barentin, sur la plateforme de dématérialisation AWS le 25 juin 2020.

19 – 202046 – Il a procédé à la signature d'un contrat d'entretien pour le système d'arrosage et la station de pompage du terrain synthétique du stade J GUILLEMOT, avec la société PERDREAU, situé à Créances (50).

Le montant de la redevance est de 687 € HT par visite de contrôle, elle est révisable annuellement.

Le contrat prévoit deux passages en mars et novembre, soit un montant total de 1 374 € HT par an.

Le contrat prévoit également les interventions hors contrat pour les réparations ponctuelles, avec un forfait de déplacement à 288 € HT et une heure de main d'œuvre à 48 € HT. Le coût des pièces de remplacement sera facturé après validation du devis.

Le contrat est reconductible tacitement par année civile.

20 – 202047 – Il a procédé à la signature d'un contrat d'entretien pour l'adoucisseur du club house du stade J. Guillemot, avec la société SEC LINDSAY, situé à Sotteville lès Rouen (76).

Le montant de la redevance est de 107.50 € HT par semestre, elle est révisable annuellement.

Le contrat prévoit deux passages par an, soit un montant total de 215 € HT par an.

Le contrat prévoit également la fourniture de sel au prix de 8.24 € HT le sac de 25kg.

Le coût des pièces de remplacement sera facturé après validation du devis.

Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020. Il est reconductible une fois pour 1 an.

21 – 202048 – Il a signé un accord cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée relatif aux travaux d'entretien, de rénovation et de réparation de peinture.

Le marché est attribué à la société PEINTURE ET NUANCES située à Franqueville Saint Etienne du Rouvray (76)

Le montant maximum annuel du marché est de 60 000 € H.T.

Monsieur le Maire procède à la signature de l'avenant n°1 augmentant le montant total de 9 000.00 € HT correspondant aux travaux supplémentaires, soit une plus-value de 15 %.

Le montant total du marché intégrant l'avenant n°1 est de 69 000.00 € HT

22 – 202049 – Il a signé un marché public de travaux le 13 mars 2020, passé selon la procédure adaptée, avec la société ADS'AD, située à Villeneuve d'Ascq (59) relatif à la préservation de la cheminée industrielle Badin.

Le montant initial du marché est de 186 350.00 € HT, le marché a fait l'objet d'un avenant n°1 augmentant le montant à 190 200 € HT.

Monsieur le Maire procède à la signature de l'avenant n°2 augmentant le montant total de 6 000.00 € HT correspondant aux travaux supplémentaires de rénovation de rejointoiement partiel des joints creusés et de fabrication d'un chapeau inox résistant à des vents de 120km/h, soit une plus-value de 5,29 % du montant initial.

Le montant total du marché intégrant l'avenant n°2 est de 196 200.00 € HT

La durée du présent marché est prolongée de 3 semaines, pour permettre la réalisation des nouvelles prestations. La date de fin des prestations est fixée au 20 octobre 2020.

23 – 202050 – Il a procédé à la signature d'un contrat de location pour un local modulaire, avec la société MC LOC, situé à Bolbec (76), pour le centre de loisirs de l'école Poulbot. Le montant de la location est de 4.12 € HT par jour, soit 749.84 € HT pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2020.

24 – 202051 – Il a signé un avenant au marché de travaux de dépollution de deux parcelles à construire sur la Friche Badin, passé selon la procédure adaptée, avec la société VALGO, située à Petit-Couronne (76) et notifié le 28 juillet 2020. Le montant maximum du marché est de 180 000.00 € HT. Monsieur le Maire procède à la signature de l'avenant n°2 augmentant le montant du marché de 9 000 € HT, soit une plus-value de 5,00 % du montant initial.

En réponse à Madame CHAÏB sur le point n°4, Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'un procès contre l'enseigne CARREFOUR mais de défendre la commune dans le cadre d'un contentieux qui l'oppose à cette enseigne et notamment sur le permis de construire délivré par la précédente mandature concernant la construction de l'enseigne GRAND FRAIS.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, entérine ces décisions.

### **03 - Délégation de pouvoir et de signature accordée à Monsieur le Maire - Adoption 5-5**

Par un courrier en date du 19 août 2020, Monsieur le Préfet a formulé des observations sur la délibération 05-05-28052020 portant délégation de pouvoir et de signature accordée à Monsieur le Maire sur le fondement des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'abroger la délibération du 28 mai 2020
- de donner délégation de signature à Monsieur le Maire pour la durée du mandat pour les compétences prévues à l'article L.2122-22 du CGCT précisées ci-dessous. Cette délégation est révocable à tout moment.
- par délégation prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, charge le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans la limite de 1 Million d'Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), à l'exception de la zone UD, dans la limite de 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions civiles, administratives et pénales pour les décisions rendues en premières instances, en appel et en cassation, pour toute action quelle que puisse être sa nature. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les points n°2, 7, 21, 22, 26, 27 n'ont pas été adoptés par le Conseil Municipal.

Ces délégations sont exercées sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département. Les décisions prises par le Maire dans le cadre des compétences qui lui sont ainsi déléguées feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires.

Les décisions prises par le Maire, en vertu des délégations qui lui sont confiées, sont signées personnellement par lui-même sur un principe général.

Cependant, les décisions prises en application de ces délégations, pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-28 du CGCT. Cette délégation de signature dont les modalités seront précisées par arrêté s'opèrera sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Dans le cadre de l'article L.2122-19, le Maire pourra, en l'absence des adjoints et conseillers agissant par délégation du Maire, autoriser le Directeur Général des Services, à signer les décisions prises au titre de ces délégations de compétences. Cette délégation de signature dont les modalités et les limites seront précisées par arrêté, s'opèrera sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire au sens de l'article L.2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de ces délégations seront prises par le 1er Adjoint au Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire. En cas d'empêchement de ces derniers, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de ces délégations sont prises par le Conseil Municipal.

#### **04 - Règlement Intérieur du Conseil Municipal – Adoption 5-2**

Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, imposant aux communes de 1 000 habitants et plus, d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal, annexé au présent rapport de présentation.

#### **05 - Désignation d'un(e) délégué(e) au Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe & Saffimbec – SMBVAS- 5-3**

Par délibération en date du 15 juin 2020, le Conseil Municipal a désigné pour siéger au sein des instances du Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe Saffimbec :

- Madame Véronique BOULARD, Déléguée titulaire
- Madame Elisabeth BOULENGER, Déléguée suppléante.

Madame Véronique BOULARD, en sa qualité de conseillère communautaire à la Communauté de Communes Caux Austreberthe, ne peut assurer cette fonction.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne pour siéger au sein des instances du Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe Saffimbec :

- déléguée titulaire : Madame Elisabeth BOULENGER,
- délégué suppléant : Monsieur Guy POIRREE.

## **06 - Extension de l'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale - Refonte et revalorisation du régime indemnitaire - Autorisation 4-5**

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a institué un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui a vocation à se subsister aux régimes indemnitaires actuellement mis en œuvre dans la fonction publique de l'État et dans la fonction publique territoriale.

Il vise à valoriser l'ensemble des parcours professionnels et à favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel que constituent les périodes de diversifications des compétences.

Initialement, l'éligibilité au RIFSEEP des cadres d'emplois territoriaux était conditionnée par la publication des arrêtés appliquant ce nouveau régime indemnitaire aux corps équivalents dans la fonction publique de l'État.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars, permet désormais de déployer le RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux qui relèvent de la filière police municipale et de la filière sapeurs-pompiers professionnels.

Il établit une équivalence provisoire avec des corps de l'État bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, non encore éligibles, puissent en bénéficier.

Aussi, lorsque les corps historiques équivalents de l'État bénéficieront à leur tour du RIFSEEP, ceux-ci seront à nouveau les corps de référence.

Dans la mise en œuvre du RIFSEEP, la collectivité est tenue de respecter le principe de parité au regard :

- d'une part, de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire dans la limite de celui dont bénéficie les différents services de l'État,
- d'autre part, de l'article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

En application de l'article 2 de ce même décret, seule l'assemblée délibérante est compétente pour instituer, par délibération, le régime indemnitaire de ses agents.

Ce régime indemnitaire s'adresse aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la Commune.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

### **1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE)**

L'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, (part fixe) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions, constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité est versée à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

### **2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**

Le CIA, Complément Indemnitaire Annuel est fixé au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel notamment.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend en tenant compte des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'intéressé(e).

- La connaissance de son domaine d'intervention.
- Son investissement.
- Son sens du service public.
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste.
- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les qualités relationnelles.
- Son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif du travail.
- La capacité d'encadrement ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le montant du complément indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le CIA sera versé au mois de janvier et, pour la première fois en 2021, pour les nouveaux cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP.

### **3. Détermination des critères et des montants en fonction des groupes**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. (Annexe 1)

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Les missions sont réparties en groupes de fonctions sur la base des 3 critères professionnels prévus par le décret du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions, permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- contraintes particulières liées au poste (lieu d'affectation, exposition physique...).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme eu égard aux fonctions, et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;
- Prendre en compte les critères d'évaluation des agents conformément aux critères de la fiche d'entretien professionnel : responsabilité, relationnel, autonomie, technicité, connaissances acquises, exposition du poste.

Les cadres d'emplois sont répartis en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

A chaque groupe de fonctions correspond un montant de prime. (Annexe 1)



Les montants indiqués dans l'annexe 1 sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

#### **4 : Réexamen du montant du RIFSEEP**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,

#### **5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP**

En cas d'éloignement du service, comme pour le régime indemnitaire précédent, l'IFSE sera diminuée à raison de 1/30ème à compter du 16ème jour cumulé de maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée ou grave maladie (l'année de référence correspond aux 12 mois qui précèdent chaque jour d'arrêt maladie, sur une année glissante) à l'exception des congés de maternité (pathologiques également), d'adoption ou paternité, des accidents de service et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absences.

L'IFSE sera maintenue les 30 premiers jours d'hospitalisation sur une année glissante, la minoration de 1/30ème s'appliquant à partir du 31ème jour.

En outre, l'IFSE pourra être diminuée ou supprimée en cas d'absence de service fait, de suspension de fonction ou de sanction disciplinaire.

#### **6. Maintien à titre personnel**

Le décret du 20 mai 2014 garantit aux agents de la FPE le maintien de leur niveau indemnitaire mensuel perçu avant le passage au RIFSEEP. Les agents ne verront donc pas leur régime indemnitaire diminuer du fait de la bascule au RIFSEEP. Cette disposition ne s'impose pas aux collectivités territoriales.

Toutefois, il est conseillé, à l'occasion du passage au RIFSEEP, de conserver, au titre de l'IFSE, le montant indemnitaire mensuel perçu jusqu'alors par l'agent.

Si le niveau indemnitaire de l'agent est maintenu, il l'est jusqu'à ce qu'il change de fonctions. Cela ne fait toutefois pas obstacle à ce que le montant de son IFSE soit réexaminé au vu de l'expérience professionnelle acquise. En cas de mobilité, son niveau indemnitaire correspondra à ses nouvelles fonctions.

#### **7. Règles de cumuls**

L'IFSE n'est pas cumulable avec les primes liées aux fonctions et à la manière de servir. Elle remplacera à terme l'ensemble des régimes indemnitaires existants.

La circulaire du 5 décembre 2014 précise, de manière non exhaustive, les primes et indemnités de même nature non cumulables avec l'IFSE :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.
- La prime de rendement.
  - L'indemnité de fonctions et de résultats.
  - L'indemnité d'administration et de technicité.
  - L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (ABROGEE).
  - L'indemnité de régisseur.

En outre, depuis le 1er mars 2020, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 précise que le RIFSEEP est exclusif des indemnités suivantes :

- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS).
- L'indemnité de sujétions spéciales.
- La prime d'encadrement réservée aux puéricultrices cadre de santé.
- L'indemnité spéciale de sujétions.

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).
- Les dispositifs d'intéressement collectif.
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA.
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

En l'état actuel du droit, rien ne s'oppose au cumul de la NBI avec le RIFSEEP puisqu'il ne s'agit pas d'une prime mais d'un élément obligatoire de la rémunération (sous réserve de remplir les conditions d'attribution).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps :

- des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois ci-dessous (stagiaires, titulaires et contractuels de droit public), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 :

- Ingénieurs en chef territoriaux.
- Ingénieurs territoriaux
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé.
- Puéricultrices territoriales.
- Infirmiers territoriaux soins généraux
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Auxiliaires de puériculture.
- Conservateurs territoriaux du patrimoine

- D'actualiser les plafonds de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies dans l'annexe 1 pour les cadres d'emplois ci-dessus et ce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 :

- Assistants socio-éducatifs.
- Techniciens territoriaux.
- De rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêté individuel, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

- De préciser que le CIA n'est pas obligatoire. Son versement sera conditionné cumulativement par les impératifs budgétaires et les résultats de l'entretien professionnel.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

Elle sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Le tableau récapitulatif des montants RIFSEEP mis à jour en mars 2020 était annexé au rapport de présentation.

#### **07 - Tableau des effectifs - Modification - Adoption 4-1**

Afin de prendre en compte les divers mouvements du personnel suite aux avancements de grades, aux mutations aux disponibilités pour convenances personnelles, à l'évolution du temps hebdomadaire de certains postes et aux départs en retraite, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

##### **Au 1<sup>er</sup> octobre 2020 :**

- Suppression d'un poste d'attaché principal à temps complet
- Suppression d'un poste d'attaché territorial à temps complet
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Suppression d'un poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- Suppression d'un poste de bibliothécaire à temps complet
- Suppression d'un poste d'assistant de conservation à temps complet
- Suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Suppression d'un poste de chef de service de police à temps complet
- Suppression de deux postes de brigadier-chef de police à temps complet
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Création d'un poste de gardien brigadier à temps complet
- Suppression de six postes d'adjoint technique à temps complet
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 5,60 /35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 11,60 /35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 12,82/35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 13 /35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 13,84 /35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 27,80/35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 28,60/35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 29,40/35<sup>ème</sup>

##### **Au 1<sup>er</sup> novembre 2020 :**

- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 11,20/35<sup>ème</sup>
- Création de trois postes d'adjoint technique à temps non complet 12/35<sup>ème</sup>
- Création de trois postes d'adjoint technique à temps non complet 13.60/35<sup>ème</sup>
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 16,40/35<sup>ème</sup>
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 17,60/35<sup>ème</sup>

- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 17,80/35<sup>ème</sup>
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 18,64/35<sup>ème</sup>
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 18,80/35<sup>ème</sup>
- Création deux postes d'adjoints techniques à temps non complet 20/35<sup>ème</sup>
- Création de deux postes d'adjoint technique à temps non complet 24,60/35<sup>ème</sup>
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 28,60/35<sup>ème</sup>
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 29,40/35<sup>ème</sup>
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 29,80/35<sup>ème</sup>
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 31,80/35<sup>ème</sup>
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 33,40/35<sup>ème</sup>
  
- Suppression de deux postes d'adjoint technique à temps non complet 5,60 /35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 7,20 /35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 10,40/35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 13,20/35<sup>ème</sup>
- Suppression deux postes d'adjoint technique à temps non complet 16/35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 17,20 /35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 20,20 /35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 21/35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 21,60 /35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 23,80/35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 25,40/35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 28,20/35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 30,26/35<sup>ème</sup>
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 32,20 /35<sup>ème</sup>

Monsieur le Maire précise que les postes supprimés au 1<sup>er</sup> octobre 2020 correspondent à des créations de postes adoptées par le Conseil Municipal au cours du dernier semestre 2019.

Il rappelle qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le tableau des effectifs ainsi modifié.

#### **08 - Gratification aux élèves stagiaires – Autorisation 4-4**

La commune accueille des stagiaires dans le cadre de leur cursus de formation. Le stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Lorsque le stage est inférieur à 45 jours, il est possible de verser une gratification dont le montant et les conditions de versement doivent être fixés par délibération.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage. Une feuille d'heures devra être remplie par son maître de stage et validée par la Direction Générale des Services pour procéder au paiement des heures effectuées.

Les stagiaires bénéficient de la prise en charge des frais de transport à hauteur de 50 % dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité. Le montant des frais remboursés au stagiaire ne sont pas compris en compte dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'éducation, exemple abonnement SNCF).

Monsieur le Maire précise que l'accueil de stagiaires permet de soutenir les jeunes du territoire dans leur parcours de formation, aussi la collectivité de Barentin souhaite se doter d'une politique volontariste en la matière.

Monsieur le Maire souligne ce choix important de la municipalité, d'aider les jeunes dans un contexte économique et social difficile. Il souligne tout l'intérêt du Forum des métiers organisé le 13 octobre 2020, dans le respect des règles sanitaires, qui réunira une cinquantaine d'entreprises et institutions et au cours duquel les jeunes gens pourraient se voir proposer des opportunités de stage d'observation ou de professionnalisation, nécessaire à leur cursus scolaire, voire un emploi.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer une gratification aux élèves stagiaires bénéficiant d'une formation de professionnalisation favorisant l'accès à l'emploi quelle que soit la durée du stage dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale soit, à ce jour, un taux horaire légal fixé à 3,90 € par heure de stage, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Lorsque la gratification versée au stagiaire est inférieure ou égale à un montant déterminé chaque année, appelé franchise de cotisations, aucune cotisation ni contribution sociale n'est due par la collectivité d'accueil ou le stagiaire.

#### **09 - Indemnité de budget au comptable public– Versement – Autorisation 4-4**

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'article 1 de l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Considérant que la commune de Barentin demande des conseils ou renseignements au comptable public pour la préparation des documents budgétaires ;

Considérant que Monsieur Dominique VRAND occupe actuellement les fonctions de comptable public ;

Le Conseil Municipal, moins deux abstentions pour raison professionnelle, Madame CHAÏB et Monsieur COTTON, décide d'accorder au comptable public le versement de l'indemnité pour la confection des documents budgétaires, au taux maximum, pendant la durée du mandat étant précisé qu'une nouvelle délibération sera prise à l'occasion de tout changement de comptable public.

#### **10 – Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables – Autorisation 7-1**

Monsieur le Receveur Municipal a présenté des états d'admissions en non-valeur relatifs à des dépenses liées aux activités scolaires pour un montant total de 452.68 €.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1612-16 et L2321-2, et de l'instruction budgétaire et comptable M14, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les sommes correspondant aux procédures de surendettement, soit les 15 titres référencés dans le tableau ci-après pour un montant total de 452.68 €.

Monsieur LEJEUNE demande si les services du CCAS ont été interpellés sur ce dossier de surendettement.

Monsieur le Maire s'assurera auprès des services concernés qu'une démarche conjointe est bien menée, préalablement à l'admission en non-valeurs.

Les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance sont prévus au budget primitif 2020.

Date	N° de titre	Reste dû à présenter	Motifs de présentation	Motif du titre	Imputation
30/01/2017	67	9,50 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
13/02/2017	239	12,35 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
17/02/2017	614	8,55 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
17/03/2017	1133	11,40 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
17/11/2016	3151	5,44 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
30/12/2016	3554	63,90 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
05/03/2019	673	16,01 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
12/03/2019	871	17,06 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
05/06/2019	1784	57,07 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
02/07/2019	2110	44,80 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
07/08/2019	2538	43,04 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
05/11/2019	3104	8,66 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
05/11/2019	3305	107,01 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
16/08/2018	3435	2,72 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
07/01/2020	4127	45,17 €	Surendettement	ACTIVITES SCOLAIRES	6542
		452,68 €			

#### **11 - Licence d'entrepreneur de spectacles – Désignation du titulaire – Demande de licences – signature – Autorisation 8-9**

La loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, définit et régit la profession d'entrepreneur de spectacles.

Afin de contrôler le respect des obligations en matière de droit social, droit du travail et droit de la propriété intellectuelle et de sécurité des lieux, toutes les structures doivent avoir une licence d'entrepreneur déclinées en trois catégories :

n°1 : Exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques,

n°2 : Entrepreneurs de tournées ayant la responsabilité du plateau artistique, notamment celles d'employeur permettant aussi de salarier directement les artistes,

n°3 : Diffuseur de spectacles ayant à la charge dans le cadre d'un contrat de l'accueil du public de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneur de tournées n'ayant pas la responsabilité du plateau artistique.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, les licences sont détenues par la collectivité qui nomme un référent légal juridique et un référent de sécurité.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2018, les 3 licences étaient détenues par Madame Françoise DOUYERE, Adjointe au Maire en charge de la culture et de la communication.

Il a été notifié par courrier RAR en date du 15 juin 2020 adressé à la DRAC, qu'en raison du changement de municipalité, Madame DOUYERE n'était plus détentrice de ces licences, dont la validité est de 5 ans.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame Mathilde GUYANT, cheffe du service culturel, référente légale juridique, et Monsieur Didier BURETTE, référent sécurité pour la licence 1.

#### **12 – Fédération Nationale de Protection Civile – Attribution d'une subvention de fonctionnement – Autorisation 7-5**

Par un courrier en date du 15 juillet 2020, la Fédération Nationale de Protection Civile a sollicité l'octroi d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle au vu du contexte sanitaire actuel.

Compte tenu de la constante mobilisation des bénévoles de cette structure, pour aider les autorités, étatiques ou territoriales, à mettre en place des actions d'aides à la population, le Conseil Municipal, moins une abstention pour raison professionnelle de Madame DUPONCHEL, décide d'attribuer une subvention de 400 € à la Fédération Nationale de Protection Civile.

#### **13 - Classes de découverte 2021 – Convention – Bourse pédagogique – Subvention aux coopératives des écoles élémentaires 7-5**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'accueil pour les classes de découverte qui sont organisées en 2021, à savoir :

ECOLE NOAILLES (2 classes) :

1 séjour de 8 jours à VALLOIRE (73) du 12 au 19 janvier 2021 organisé par « La joie de Vivre » pour un montant de 34 799.16 €

et à verser à la coopérative scolaire au titre de la bourse pédagogique la subvention suivante :

ECOLE NOAILLES/VALLOIRE (2 classes) :

2x 67 x 8 = 1072 €

#### **14 – Société HLM LOGEAL Immobilière – Opération acquisition amélioration de 3 logements locatifs 7 rue du Docteur Hideux – Garantie de la ville - Autorisation 7-3**

Par délibération en date du 7 février 2019, le conseil municipal a émis un accord de principe sur la garantie d'emprunt d'un prêt PLUS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, concernant une opération acquisition amélioration de trois logements locatifs situés 7 rue du Docteur Hideux, pour un montant de 499 789 €.

Par un courrier en date du 11 juin 2020, la société HLM LOGEAL Immobilière a transmis le contrat de prêt afférent.

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°109987, entre la société HLM LOGEAL Immobilière, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal, moins Monsieur le Maire et Madame CHAÏB qui ne prennent pas part au vote en leur qualité d'administrateur, décide :



Article 1er : d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 499 789 Euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°109987 constitué de 2 lignes du prêt.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour pouvoir couvrir les charges du Prêt.

Ledit contrat annexé au rapport de présentation fait partie intégrante de la présente délibération.

### **15 – Société HLM LOGEAL Immobilière – Cession de 36 pavillons – Avis 3-6**

Par un courrier en date du 30 juillet 2020, la SA HLM LOGEAL Immobilière a informé la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de son intention de proposer à la vente, 36 pavillons du groupe d'habitations « Seuil de Caux », situé à BARENTIN.

Vu les dispositions de l'article L443.7 du code de la construction et de l'habitat, la commune d'implantation ayant garanti les emprunts doit donner son avis sur toute décision d'aliéner un logement locatif social.

Le Conseil Municipal estime que cette démarche permet de favoriser le parcours logement des locataires.

Il est cependant nécessaire de continuer à produire des logements sociaux individuels.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à ce projet de cession, afin que ce dossier puisse être suivi auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en maintenant sa garantie d'emprunt et à condition que la SA HLM LOGEAL Immobilière, dans le cas où les locataires actuels ne puissent ou ne veulent se porter acquéreur, puissent continuer d'habiter les logements dans les conditions réglementaires prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Monsieur le Maire précise que ces cessions, avec les emprunts, permettent aux bailleurs sociaux de porter de nouveaux projets mais offre également l'opportunité aux locataires, s'ils le souhaitent, de devenir propriétaire de leur logement.

### **16 - Avenue Jean Jaurès – Convention pour travaux d'effacement de réseaux Orange – Signature – Autorisation 2-2**

La commune de BARENTIN envisage de réaliser les travaux d'effacement de réseaux aériens de la rue Jean Jaurès.

Les conditions dans lesquelles l'opérateur de Télécommunication Orange et la commune de Barentin interviennent pour les travaux d'effacements des réseaux aériens de la rue Jean Jaurès, ainsi que les modalités de financements de la commune et les principes de remise des ouvrages réalisés pour leur gestion ultérieure, seront intégrées dans une convention.

Les études sont réalisées par la commune et validées par l'opérateur.

La commune de Barentin assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil.

L'opérateur fournit le matériel pour réaliser les travaux en domaine public, exécute les travaux de tirage et de raccordement des nouveaux câbles ainsi que la dépose des anciens câbles.

L'estimation globale de l'opération, tous réseaux confondus, s'élève à 270 000 € TTC, soit 225 000 € HT, et comprend l'effacement des réseaux aériens de l'avenue Jean Jaurès, Basse Tension, Télécommunications, Eclairage Public, entre la rue du Général Sarrail et la rue du Professeur Alain.

La répartition financière des dépenses pour le réseau de télécommunication s'effectue ainsi :

- La commune prend à sa charge la totalité du coût de la tranchée, la fourniture des matériels destinés à être posés en domaine privé, la totalité des frais de pose, 18% des frais d'étude et de réalisation des travaux de câblage, soit 2 663,64 € HT.

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les matériels, la fourniture des matériels destinés à être posés en domaine public, 82% des frais d'étude et de réalisation des travaux de câblage.

Le montant de la participation de chacune des parties est indiqué sur le devis n°54-20-126676 annexé à la convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la demande de l'opérateur Orange et autorise Monsieur le Maire à signer la convention approuvant les caractéristiques du projet.

### **17 – Boulevard de Normandie – Convention de servitude sur la parcelle AR 379 – ENEDIS – Signature – Autorisation 2-2**

Le concessionnaire Enedis a prévu de procéder à l'extension du réseau basse tension boulevard de Normandie dans le cadre de la construction d'un lot à bâtir (SCI POLE IMMO II).

La pose d'un câble basse tension souterrain sur 22 mètres est nécessaire, sur la parcelle cadastrée AR379, propriété de la commune de BARENTIN.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec Enedis, portant sur la parcelle référencée ci-dessus.

### **18 - Repères de crues – Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec - Convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage – Signature – Autorisation 2-2**

Dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations en cours, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS), propose un appui technique et financier en partenariat avec les communes pour la pose de repères de crues, et l'information à la population.

Dans le cadre de ses compétences et de ses politiques de gestion du risque inondation, le SMBVAS assure pour le compte des communes adhérentes, la pose de repères de crues sur les principales zones à enjeux du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, avec pour objectifs :

- d'entretenir la conscience du risque sur le fait qu'une zone qui a été inondée pourra l'être dans le futur,
- de sensibiliser les populations, afin de garder en mémoire les inondations passées, et de maintenir une culture du risque pour que les habitants soient informés des bons gestes à adopter en cas d'inondation.

Dans le but de faciliter la visibilité des repères ainsi que les informations qu'ils fournissent, le SMBVAS propose de réaliser des ensembles pédagogiques réalisés en matériaux durables. Ceux-ci seront sur le site de pose du repère visibles du plus grand nombre.

Cet ensemble est constitué :

- du repère de crue,
- d'une échelle limnimétrique,
- d'un panneau explicatif,
- d'un totem,
- support des éléments précédemment cités.

Le SMBVAS s'engage à prendre en charge la totalité des coûts de pose, de fabrication des repères, les ensembles pédagogiques associés, ainsi que la mesure de la cote du repère par le géomètre.

La commune prend en charge, dans un premier temps, les coûts concernant le débroussaillage/nettoyage du site de pose, et dans un second temps, l'entretien du repère de crue et de son ensemble pédagogique.

La présente convention prend effet dès sa signature pour une durée illimitée, sauf déplacement du repère de crue, avec accord préalable entre les deux parties.

Monsieur le Maire explique que cette convention permettra d'avoir une visibilité et des repères dans la lutte contre les inondations et souligne l'objectif de ce syndicat, depuis plusieurs années, d'avoir un marquage et une mémoire des événements précédents.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SMBVAS portant sur la mise en place et l'entretien des repères de crues.

#### **19 - Rue de l'Ingénieur Locke - Accès à l'escalier de secours extérieur – Convention de servitude – SCI L'Olivier bleu - Signature - Autorisation 2-2**

La commune est propriétaire des locaux de la Maison Citoyenne située rue de l'Ingénieur Locke.

Par délibération en date du 29 septembre 2016, la commune a décidé de céder à la SCI L'Olivier bleu, les locaux situés au sein de la Maison Citoyenne, au 1<sup>er</sup> étage droit. L'acte notarié de cession a été signé le 21 décembre 2017.

Suite au passage de la commission de sécurité en date du 30 juin 2020, il s'est avéré nécessaire de permettre l'accès à l'escalier de secours extérieur pour assurer l'évacuation de l'ensemble des personnes se trouvant au premier étage, et ce, en cas d'impossibilité d'emprunter l'escalier intérieur central.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec la SCI L'Olivier bleu.

#### **20 - Distribution alimentaire – Commune de BARENTIN, CCAS, Unité locale ROUEN AGGLO de la Croix Rouge Française – Convention – Signature – Autorisation 7-6**

La distribution alimentaire s'adresse aux familles de la commune de BARENTIN qui rencontrent des difficultés financières et qui ne dépassent pas les plafonds déterminés.

Les modalités de fonctionnement de la distribution alimentaire entre la commune, le CCAS et l'unité locale Rouen Agglo de la CRF sont précisées dans une convention tripartite.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la nouvelle convention tripartite avec l'Unité Locale Rouen AGGLO de la Croix Rouge Française et autorise Monsieur Le Maire à signer ladite convention avec prise d'effet, à compter du 19 Octobre 2020, pour une durée de deux ans.

Monsieur le Maire souligne l'importance dans cet accompagnement de la mise à disposition de locaux, mais aussi de moyens humains pour faciliter les opérations de livraison.

#### **21 - Convention de partenariat entre la commune de Barentin et la radio associative Horizon – Signature – Autorisation 7-6**

Vu la délibération n°07-28-28092017 du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 autorisant la signature d'une convention de partenariat avec la radio Horizon ;

Considérant que :

- La première convention signée en 2017 avec la radio Horizon n'abordait qu'un partenariat autour de la communication culturelle
- La présence sur le territoire de la radio associative horizon.
- L'intérêt de promouvoir ce média local qui contribue à informer localement les auditeurs
- La possibilité de valoriser le territoire de la commune et les actions municipales au travers de ce média.

Monsieur le Maire explique que l'élargissement du spectre de la convention permettra la revalorisation des actions et manifestations municipales.

Monsieur LEJEUNE évoquant les places offertes par le service culturel demande s'il pourrait en être de même pour les manifestations sportives.

Monsieur le Maire lui répond que si cela peut être envisagé dans le cadre de ce partenariat, il convient cependant de tenir compte de la liberté éditoriale.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'abroger la délibération n°07-28-28092017 du 28 septembre 2017
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention afférente.

## **22 – Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux – Avis 8-8**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification pour une gestion globale, coordonnée et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Un SAGE est constitué de 2 documents :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui définit les objectifs du SAGE, ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre. Il contient des dispositions juridiques basées sur le principe de compatibilité, qui s'applique pour notre territoire, aux décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et aux PLU et PLUi qui doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.
- un règlement opposable aux tiers. Tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme (respect strict) avec le règlement. Ce dernier comprend 7 volets qui sont :
  - La préservation le lit mineur et les berges. Règles pour l'installation de nouveau aménagement en cours d'eau.
  - La préservation des espaces de mobilité. Recul des constructions et aménagements de 5 à 10 m par rapport aux berges en fonction du type de projet.
  - La préservation des zones humides. Démontrer l'impossibilité de réaliser le projet en zone humide et application d'un coefficient multiplicateur pour la compensation si impossibilité d'implanter la construction ailleurs (1hectare détruit – 1,5 à 3 hectares à réhabiliter) (politique ERC Eviter/Réduire/Compenser).
  - Le maintien des secteurs enherbés dans les zones d'érosion prioritaires 1.
  - La compensation des secteurs enherbés dans les zones d'érosion prioritaires 2.
  - L'encadrement le stockage et l'épandage des effluents solides.
  - La gestion des nouveaux rejets pluviaux dans les eaux douces superficielles. Application des règles non écrites actuelles (stockage 5 m3 pour 100 m2 imperméabilisé, débit 2l/s, vidange en 24/ 48h)

La structure porteuse du SAGE (Entité uniques composées de Syndicats Mixte de Bassins Versants) y assurera un rôle d'acteur (réalisation d'actions), Animateur (coordination / fixation d'objectifs thématique / cartographie et donc définition des zones à enjeux) et contrôleur (centralisateur de données et collecteur d'informations des autres acteurs)

Le SAGE légitime le rôle de pivot des Syndicats Mixtes de Bassins Versants et de la commission locale de l'eau dans un grand nombre de politique locale.

Le programme reprend des actions déjà mises en place en proposant parfois d'y intégrer de nouveaux acteurs (ex : Transmission par les services instructeurs à la Commission Locale de l'Eau et la structure porteuse du SAGE des caractéristiques des projets nouveaux / autorisation d'urbanisme. Association des SMBV au projet d'urbanisme / planification)

Il fixe également une liste importante de nouvelles missions qui incomberont aux différents acteurs locaux (services de la Communauté de Communes de Caux Austreberthe mais également de la ville, compétente en matière de gestion des eaux pluviales). Ces missions concernent à la fois la réalisation de diagnostics, programme de travaux et suivis spécifiques pour transmission d'info au SAGE.

Le coût estimé de la mise en œuvre du SAGE est de à 22,08 millions d'euros sur 10 ans dont 56 % à la charge des communes et de leurs groupements. Il intègre déjà des dépenses existantes et ne tient pas compte des subventions potentielles estimées à 10,8 millions d'euros.

Cependant, comme il intègre des missions nouvelles, celles-ci engendreront des coûts supplémentaires à la charge de la ville qui ne sont pour le moment pas quantifiables

### Programme d'actions impactant le champ de compétence de la ville

- Recenser et traiter les rejets d'eaux pluviales les plus impactants
- Profiter des projets de réhabilitation ou de réalisation de mesures compensatoires pour limiter l'impact des friches industrielles
- Protéger les zones humides et mares à travers les documents d'urbanisme
- Mettre en œuvre des aménagements d'hydraulique douce
- Protéger les éléments du paysage ayant un rôle antiérosif au travers des documents d'urbanisme
- Réaliser des schémas directeurs et intégrer des prescriptions dans les documents d'urbanisme (ruissellement urbain et risques)
- Renforcer le contrôle de la bonne réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales

A noter toutefois que la cartographie réglementaire des herbages stratégiques dont le retournement doit être compensé par des aménagements d'hydraulique douce (bande en herbe, talus, haie, fascine, mare...) présente sur la commune de Barentin de nombreuses anomalies. En effet, de nombreux espaces considérés comme retournables sont soit des jardins privés, soit des bassins de gestion des eaux pluviales, soit des espaces verts communaux ou encore des terrains de sport.

Le SAGE des 6 Vallées est un outil qui recherche un équilibre entre les besoins de développement local et la protection des milieux aquatiques, en visant l'atteinte d'une eau exempte de produits toxiques, disponible en quantité suffisante pour satisfaire les usages et assurer une vie animale et végétale riche et variée.

Fortement accompagnées par les Syndicats Mixtes des Bassins Versants qui y jouent un rôle prépondérant, les collectivités locales telles que la Communauté de Communes de Caux-Austreberthe mais également de la ville de Barentin sont à leur échelle des maillons nécessaires à cette politique vertueuse.

Monsieur le Maire précise que cet important schéma d'aménagement de gestion des eaux, participe à la politique GEMAPI, concerne 6 vallées et expose une vision du grand cycle de l'eau. Il s'agit là d'une démarche au long cours, indispensable pour appréhender les risques d'inondations, mais aussi pour assurer la gestion des milieux aquatiques.

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet du SAGE tout en soulignant les anomalies constatées dans la cartographie réglementaire des herbages dont le retournement est autorisé sous certaines conditions.

Compte-tenu de leur volume, les annexes étaient consultables en mairie auprès du Secrétariat Général.

### **23 - Site Badin – Cessions de parcelles – Condition suspensive – Validation du coût de la dépollution 7-1**

Cette délibération est retirée de l'ordre du jour dans l'attente d'informations complémentaires.

### **24- Salles communales – Mise à disposition dans le cadre des élections – Conditions – Autorisation 5-6**

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, prévoit que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande.

Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le Conseil Municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

La mise à disposition des locaux communaux en période préélectorale doit respecter le principe d'égalité entre les candidats énoncé à l'article L52-8 du Code Electoral.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise la mise à disposition d'une salle communale à titre gratuit, aux candidats des élections de tous scrutins, deux fois, pendant une période de 3 mois précédant l'élection, en fonction de la disponibilité, étant précisé que la priorité est donnée aux barentinois et aux associations.

## **25 – Parc Auguste Badin - Projet d'aménagement - Demande de subvention - Autorisation 7-5**

Le projet d'aménagement du Parc Auguste Badin est au cœur de l'engagement municipal pour la transition écologique et solidaire du territoire. En mêlant valorisation du patrimoine historique barentinois, protection de la biodiversité, concertation et réappropriation de l'espace et de la mémoire de la commune par les habitants, la commune de Barentin souhaite faire de ce site l'un des plus grands parcs paysagers de Normandie. Ce parc accueillerait de nombreux événements culturels et conviviaux au sein de deux bâtiments d'époque, aux propriétés architecturales remarquables. Ce projet entend renforcer le rayonnement culturel et artistique de la commune de Barentin et s'inscrit dans un travail de continuité paysagère de la vallée, favorisant un retour de la population le long de l'Austreberthe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la volonté municipale de mener à terme le projet d'aménagement du Parc Auguste Badin,

Considérant la nécessité de rechercher des partenaires et des financements,

Monsieur le Maire indique que ce vaste projet s'étendra sur toute la durée du mandat. Il souligne l'importance de sa dénomination « Parc **Auguste** Badin », à la demande explicite de la famille.

Ce projet sera bien sûr précisé aux élus mais aussi progressivement à la population. Il sera conforme à l'engagement électoral, de privilégier sur les 17 hectares, un aménagement de nature paysagère accompagnant les deux bâtiments près de la cheminée qui vient d'être consolidée.

Il indique que certains partenaires s'intéressent à cette opération et apportent des aides concrètes, notamment la Banque des Territoires, mais aussi différents services de l'Etat. Cette délibération permettra de manière systématique, de demander des subventions à toutes les structures qui pourraient y répondre, mais également de répondre à des appels à projets.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à répondre à des appels à projet en lien avec le projet du Parc Auguste Badin et de solliciter autant de subventions que possible auprès de différents partenaires financiers.

## **26 - Parc Auguste Badin – Projet d'aménagement - Appel à projet - Demande de subvention – Ministère de la transition écologique et solidaire – Autorisation 7-5**

Le projet d'aménagement du Parc Auguste Badin est au cœur de l'engagement municipal pour la transition écologique et solidaire du territoire. En mêlant valorisation du patrimoine historique barentinois, protection de la biodiversité, concertation et réappropriation de l'espace et de la mémoire de la commune par les habitants, la commune de Barentin souhaite faire de ce site l'un des plus grands parcs paysagers de Normandie. Ce parc accueillerait de nombreux événements culturels et conviviaux au sein de deux bâtiments d'époque, aux propriétés architecturales remarquables. Ce projet entend renforcer le rayonnement culturel et artistique de la commune de Barentin et s'inscrit dans un travail de continuité paysagère de la vallée, favorisant un retour de la population le long de l'Austreberthe.

Dans ce cadre, il est essentiel d'intégrer pleinement la notion paysagère dès le lancement des opérations au travers d'une étude de programmation pour l'aménagement du parc public de 17 hectares. Une telle mission nécessiterait l'aide d'un architecte paysagiste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'édition 2020 de l'appel à projets « Plans de Paysage » du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Considérant que l'accompagnement de la municipalité dans l'élaboration d'un pré programme paysager pour l'aménagement du Parc Auguste Badin est susceptible d'être subventionné au titre du dispositif « Plan de Paysage » ;

Considérant que l'enveloppe couvrant la réalisation de cette mission est estimée à 30 000 € H.T. ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de solliciter une subvention du ministère de la transition écologique et solidaire au titre du dispositif « Plan de Paysage » pour la mission susvisée, pour un montant estimé à 30 000 € H.T.

Madame Coralie DESLANDES, Conseillère municipale, arrive en séance à 18 h 40.

## **27 - Diagnostic et travaux énergétiques des bâtiments communaux - Demande de subvention - Autorisation 7-5**

Monsieur le Maire précise le choix de la municipalité de s'engager dans la transition écologique. Ce diagnostic diligenté par les Services Techniques, sous la responsabilité de Monsieur HAUGUEL, Conseiller Municipal Délégué en charge des travaux, vise à diagnostiquer l'ensemble des bâtiments communaux et, en fonction des résultats, des objectifs seront fixés et les travaux planifiés sur plusieurs années dans le but d'atteindre des performances énergétiques satisfaisantes.

En réponse à Monsieur DUQUESNE, Monsieur HAUGUEL confirme que le diagnostic gaz à effet de serre est également intégré.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la volonté municipale de réaliser un diagnostic énergétique des bâtiments communaux et de définir une programmation pluriannuelle des travaux de rénovation à réaliser,

Considérant la nécessité de rechercher des partenaires et des financements,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à répondre à des appels à projet dans le domaine de la rénovation énergétique et écologique, et de solliciter autant de subventions que possible auprès des différents partenaires financiers.

## **28 - Plan vélo de BARENTIN – Projet – Adoption 7-1**

La pratique du vélo fait l'objet d'une politique nationale d'incitation, avec pour objectif de tripler sa part modale d'ici 2024. C'est dans ce contexte que la ville de Barentin s'engage dans un Plan Vélo, afin de soutenir la pratique du vélo à l'échelle communale. Cette initiative s'inscrit par ailleurs dans le cadre d'un partage de compétences avec la communauté de communes Caux-Austreberthe pour la construction d'une politique de mobilités douces.

Le « plan vélo » prend en compte la diversité de facteurs conditionnant la pratique du vélo au travers de quatre axes d'action principaux :

- l'aide financière à l'achat de vélos spécifiques,
- l'acquisition de vélos électriques pour les services communaux,
- l'aménagement de pistes cyclables et de parcs de stationnement,
- des actions de sensibilisation aux modes de circulation doux.

Ces quatre axes principaux sont développés dans le « Plan vélo de BARENTIN » joint en annexe au rapport de présentation.

Monsieur le Maire souligne toute l'importance de ce projet placé sous la responsabilité de Monsieur MERON, Conseiller Municipal, spécialiste de la mobilité. Il remercie toutes celles et ceux qui ont participé à l'élaboration de ce programme, il cite la participation active de Pauline KOLB, dans le cadre de son contrat d'alternance au sein de la collectivité de Barentin. Il explicite ensuite les quatre axes principaux de ce plan.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Monsieur MERON.

Monsieur MERON, précise que cette délibération permet de concrétiser et matérialiser le point de départ de cet important sujet qu'est la transition écologique dans laquelle la commune s'est engagée, les axes d'actions ont été déterminés par le groupe de travail en collaboration avec Pauline KOLB, des actions concrètes seront réalisées au cours du mandat avec l'objectif d'y associer les enfants, les adultes et les associations et de promouvoir l'utilisation du vélo au quotidien.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le « Plan vélo de BARENTIN » annexé au rapport de présentation.

## **29 - Locaux situés 1158 Boulevard de Normandie - Division en volumes - Autorisation 2-2**

Par délibération en date du 15 juin 2020, il a été décidé la cession à la SCI AUZOU, représentée par Messieurs Christophe et Pascal AUZOU ou tout autre acquéreur, une partie des locaux situés 1158 boulevard de Normandie.

L'autre partie du bâtiment est occupée par l'harmonie municipale de BARENTIN.

Compte-tenu de la destination actuelle de ces locaux, il sera proposé au Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise :

- La division parcellaire de la parcelle initialement cadastrée Section BM71, en deux parcelles, l'une correspondant aux volumes 1a, 1b, 1c et d'un lot b de 27 m<sup>2</sup>, l'autre correspondant aux volumes 2a, 2b, et d'un lot C de 146 m<sup>2</sup> conformément aux plans joints en annexe au rapport de présentation.
- l'établissement d'un état descriptif de division en volumes portant sur l'ensemble du bâtiment situé 1158 boulevard de Normandie, cadastré BM 71, afin d'individualiser la partie vendue à la SCI AUZOU ou tout autre acquéreur, dépendant du domaine privé de la commune.
- Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir,

Les frais d'acte notarié comprenant l'état descriptif de division en volumes étant à la charge de la commune de BARENTIN.

## **30 – Eco-pâturage – Décision de principe – Autorisation 8-8**

L'éco-pâturage est une méthode d'entretien des espaces verts, naturels ou semi-naturels, par l'action d'herbivores.

Il institue une solution alternative à l'entretien mécanique et chimique et s'inscrit dans une démarche de développement durable.

Le Chèvrerie du Courtil basée à JUMIEGES, 76, a identifié trois zones possibles sur le site du parc Auguste Badin et une zone sur les bords de l'Austreberthe, pour un coût estimé à 4 320 € HT.

Cette mise en place peut être effective du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 novembre 2020.

Monsieur le Maire explique que des chèvres seront implantées dans un premier temps, puis ensuite viendront les boucs.

Cette opération n'a pas pour seule vocation de désherber le site mais vise également à sensibiliser la population sur ce métier et sur la production de fromage.

Le propriétaire souhaite s'impliquer dans la communication et la valorisation de cette prestation.

Des actions pédagogiques pourraient être proposées aux scolaires en fonction des mesures sanitaires en vigueur.

Il ajoute que la fourniture de fromage pourrait s'inscrire dans le cadre de la démarche « filière courte », tout comme celle de la viande bovine mise en place à l'attention des restaurants scolaires.

En réponse à la question de Madame BARBAY, Conseillère Municipale, il est précisé que la pose d'une clôture est prévue sur l'ensemble du périmètre du pâturage.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le principe de l'éco-pâturage et autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférant.

Le Secrétaire



Quentin DOUALLE